

N° 179

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article 26 du Code de la mutualité,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2776, 2792 et in-8° 748.

Mutualité. — Administrateur provisoire - Code de la mutualité.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 26 du Code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* — Le Ministre chargé de la Mutualité peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an. »

Art. 2 (nouveau).

Sont validés, pour les périodes d'exercice de leurs fonctions ayant exercé trois mois, les pouvoirs des administrateurs provisoires désignés en application de l'article 26 du Code de la mutualité, au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1971 et la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.